L'ABEILLE.

IMPRIMÉE ET PUBLIÉE TOUS LES JOURS PAR JÉROME BAYON.

Jours de publication durant l'été MARDI, JEUDI & SAMEDI.

SAMEDI MATIN, 25 AOUT 1832.

TICKET RÉPUBLICAIN.

POUR PRÉSIDENT,

ANDREW JACKSON,

DU TENNESSEE.

"Le général Jackson se distingue par une lucidité d'esprit et une force de volonté telles, qu'il se rapproche plus du caractère romain qu'aucun homme vivant."—JEFFERSON.

"Quant au capitaine distingué qui a répandu tant de gloire sur notre pays, dont la renommée constitue une si vaste portion de sa *propriété morale*, je n'ai jamais eu, JE NE PUIS JAMAIS AVOIR pour lui d'autre sentiment que celui du plus profond RESPECT *et de la plus grande bienveillance*."—H. CLAY.

POUR VICE-PRÉSIDENT,

MARTIN VAN BUREN,

DE NEW-YORK.

ÉLECTEURS DE LA LOUISIANE.

POUR LE PRÉSIDENT ET LE VICE-PRÉSIDENT.

Premier District, J. B. PLAUCHE,
Second District, THOMAS W. SCOTT,
Troisième District, TRASIMOND LANDRY,
Quatrième District, ALEX. MOUTON,
Cinquième District, PLACIDE BOSSIER.

GOUVERNEUR.

J. B. DAWSON.

INTÉRIEUR.

NOUVELLE-ORLÉANS, 25 août.

Le journal des Natchitoches du 11 de ce mois, annonce que, le 3, un engagement a eu lieu entre les Américains et les Mexicains, à Nacogdoches, et que les premiers se sont emparés de la ville, au nom de Santa-Anna; que le colonel Piedras, commandant de la place, a été fait prisonnier, ainsi que toutes ses troupes. Il paraît que les Américains n'ont eu dans cette affaire que 3 hommes tués et un blessé, et les Mexicains 30 tués et 100 blessés.

Cette nouvelle, parvenue d'abord par une lettre écrite par un habitant résidant sur la Sabine, a été confirmée par l'arrivée aux Natchitoches d'une personne respectable venant du Texas.

Le *Nashville-Banner* du 13 du courant dit, que le Président des Etats Unis était attendu à l'Hermitage, le mercredi suivant. On a fait des préparatifs pour l'inviter à un dîner public. Il ne doit rester que douze jours.

Les efforts que fait l'opposition dans cet état pour exciter les habitans sucriers contre l'administration actuelle, en la leur montrant comme la cause de la réduction des droits d'entrées sur les sucres, seront sans [illegible]. Elle paraît oublier que M. Adams est le père [illegible], et que s'il n'y a pas introduit la réduction proposée, il ne s'y est certainement pas opposé, et il n'a pas cessé de soutenir ce bill après qu'elle y a été introduite. Elle paraît aussi avoir tout-à-fait oublié que ce fut le gouverneur Dickerson du New-Jersey, et non pas les sénateurs de notre état, qui [illegible] au sénat l'amendement qui rétablit le droit après qu'il avait été réduit par la chambre des représentans. Enfin, elle semble aussi ne pas se rappeler du tout que dans le vote définitif les amis de l'administration et les membres de l'opposition se sont divisés à peu près également, les uns et les autres, comme nous le montrerons plus tard. Les deux fractions, de chaque côté, étaient à peu près égales.

On ne saurait donc comprendre sous quel rapport les presses de l'opposition pourraient rendre l'administration actuelle responsable d'un bill auquel le chef même de l'autre administration a donné naissance, qui a été adopté par le vote d'hommes modérés de tous les partis, et qui non seulement promet de désarmer les nullificateurs mais de satisfaire tous les genres d'industrie de la république. Ce ne sont pas les habitants sucriers de l'état qui se plaignent de cette réduction; car ils savent très-bien qu'ils ont obtenu un équivalent complet par l'entière abolition des droits d'entrée sur le café, le thé et les fruits coloniaux (articles pour la consommation desquels il faut du sucre,) et par l'immunité que leur assure l'espèce de prohibition portée contre l'introduction du sirop de batterie. Ce sont quelques politiques isolés et sans principes, qui, pour arriver à leur but, s'efforcent de soulever les uns contre les autres, des intérêts importans—pour exciter les jalousies locales,—et pousser à une lutte des factions, pour persuader aux intéressés, par un appel fait plutôt à leur cupidité qu'à leur patriotisme, que leur sûreté ne peut être garantie que par le sacrifice du chef honorable, qui, au milieu de l'orage des factions, au milieu des écueils et des dangers où la dernière administration l'a laissé, a si bien conduit le vaisseau de l'Union.

L'opposition suppose-t-elle donc que tout sentiment de patriotisme soit éteint dans le cœur des habitants de cet état, pour s'adresser ainsi à leurs intérêts? Est-il raisonnable de supposer qu'un droit établi à une époque où le pays était profondément endetté, dans le seul but de créer un revenu, et qui depuis a été conservé pour protéger les intérêts des planteurs, doive être toujours maintenu, aujourd'hui que le gouvernement n'a plus besoin de ce revenu? Pense-t-elle que les treize millions d'hommes libres des Etats-Unis [illegible] toujours un droit protecteur de deux cents [illegible] cent sur le sucre qu'ils consomment, pour encourager les huit cents planteurs de cannes à sucre de la Louisiane, qui, pour la plupart, sont plus riches que ceux sur lesquels ce droit est prélevé? Tant que le gouvernement avait besoin de ce revenu, et que la culture du sucre était dans l'enfance, ce droit a été payé avec [illegible], mais depuis que la dette est liquidée, et que la culture de la canne a acquis quelque stabilité, il n'est que raisonnable de réduire ce droit. Ce n'est que dernièrement qu'on a prétendu soutenir que ce principe de protection devait être perpétuel; autrefois on reconnaissait qu'il n'était nécessaire que pour protéger un intérêt qui était dans son enfance, après quoi cet intérêt devait se protéger lui même; et ce n'est que par les promesses trompeuses des défenseurs de ce système de protection, qu'il a pu prendre des racines si profondes qu'il défie maintenant ceux qui y sont opposés, ou de la déraciner, ou de débarrasser les intérêts non protégés du pays, du riche feuillage dont il les couvre.

L'état prospère de la république, aussi bien que les plaintes réitérées qu'élevaient les mécontents dans presque toutes les villes et tous les hameaux, contre l'inégalité du Tarif, exigeaient que le revenu fût réduit au moins de la moitié et égalisé; les planteurs de cannes ne devaient-ils donc supporter aucune partie de cette diminution, par une réduction de droit sur l'article qu'ils cultivent? les manufacturiers ne devaient-ils en supporter non plus aucune partie? ou le revenu en entier devait-il être prélevé sur les articles *protégés*, en forçant ainsi indirectement les articles *non protégés* à produire la totalité de ce revenu pour l'avantage des premiers? Cette proposition était trop monstrueusement inégale pour être écoutée, et les hommes modérés des deux partis se réunirent pour la rejeter; une réduction fut opérée, dans un esprit de compensation, et le droit sur les sucres fut diminué d'un demi cent par livre; nous ne pouvons nous persuader que les planteurs de cannes soient assez dénués de patriotisme pour se plaindre de n'avoir pas été exceptés de cette politique, qui a été appliquée indistinctement à tous leurs compatriotes des Etats-Unis, et surtout quand eux seuls ont obtenu un équivalent, comme nous l'avons dit plus haut.

L'opposition prétend que le parti de l'administration, en tant que parti, est hostile à la protection demandée pour l'industrie américaine; elle oublie que l'un de ses partisans, ALBERT GALLATIN, a présidé la convention en faveur de la liberté du commerce, et que l'un des nôtres, WILLIAM WILKINS, a présidé la con[vention] en faveur du Tarif. Le juge SPENCER et le [illegible] KENT sont tous deux opposés au Tarif et [à] Jackson, tandis que MAHLON DICKERSON [et] M. DALLAS sont partisans de l'administration et en même temps zélés défenseurs du système ultra-protecteur. Il y a, relativement, autant de partisans de l'opposition que de partisans de l'administration qui ont voté pour le nouveau bill. Le Tarif est une question qu'on ne devrait jamais mêler avec la politique de l'esprit de parti; celui de 1828 est une preuve évidente des mauvais résultats qu'on doit attendre de cette combinaison. Le peuple se rappellera long-temps la leçon qu'il a reçue dans cette circonstance, et il ne prêtera pas bénignement son appui à M. Clay et à ses partisans, pour les porter à la présidence.

La NULLIFICATION, telle que l'entendent M. Calhoun et les brouillons politiques de la Caroline du Sud, si l'on en excepte M. Clay et le *Richmond Whig*, ne trouve nulle part le moindre sympathie ni le moindre appui. La Géorgie, que l'on croyait disposée à s'allier avec la Caroline du Sud, a répudié ces doctrines dans une assemblée de ses citoyens les plus distingués tenue à Oglethorpe, quoiqu'elle ait clairement avoué son opposition au principe protecteur; mais les délibérations de cette assemblée, qui sont sous nos yeux, n'indiquent aucune autre opposition que celle qui est reconnue par la constitution, du moins d'après le *Macon-Advertiser*. La seule mesure proposée est, la convocation d'une convention des Etats du Sud, pour rédiger et adresser un mémoire au congrès sur les griefs dont ces états se plaignent; non seulement, les citoyens, mais tous les Etats ont le droit d'en faire autant. Il n'y a rien là de l'esprit de nullification de la Caroline du Sud.

La Caroline du Nord, de l'autre côté de l'état révolutionnaire, n'a jamais offert le moindre encouragement aux dangereuses doctrines des nullificateurs. La branche populaire de la législature les a ouvertement répudiées, dans une série de résolutions qui ont été transmises aux législatures des autres états. L'Alabama, quoi que légèrement imbu de l'erreur de la Caroline du Sud, est ferme dans son opposition au Tarif, mais l'est également dans son attachement à l'Union. Ces Etats ne se prêteront ni à aider, ni à abattre la rébellion.

Parlons maintenant de la Virginie, de la Virginie républicaine, patriote, chevaleresque, terre nourricière des hommes d'état—des Washington, des Jefferson, des Madison, des Monroe, des Randolph, des Giles, Tazewell, des Barbour. Ecoutons.

UNE VOIX DE LA VIRGINIE!

Habitans de la Caroline du Sud! L'objet de celui qui écrit ce qui suit, est de vous détromper sur une question importante. Des actes irréfléchis de quelques membres de la délégation de la Virginie dans le congrès, ont pu vous former l'opinion que cet état entier, était disposé en faveur de l'esprit de nullification. Ces messieurs peuvent avoir exprimé leurs sentimens, mais nous sommes certains que ce ne sont pas ceux de leurs constituants. *Nulle part la Virginie n'est prête pour la nullification.* La Virginie est pour l'Union, et elle ne s'exposera pas à la perte des bienfaits de l'Union pour les fruits incertains d'une résistance au Tarif. La Virginie ne s'est écartée en rien de l'esprit qui animait ses premiers fils. Elle aime toujours la liberté, mais elle veut se l'interpréter elle-même.

La Caroline du Sud ne peut pas, ne doit pas compter sur la Virginie pour appuyer sa *folle conduite*. Si telle est son attente elle sera cruellement désappointée. Qu'elle congédie ses démagogues, et, imposant silence à la passion, qu'elle réfléchisse aux préceptes de la raison; alors elle pourra faire fonds sur l'aide de la Virginie.

Le pieux esprit qui animait nos pères est bien différent de celui qui vous influence. Chez eux c'était l'effet des injustices et des actes tyranniques qu'ils enduraient—et vous vous plaignez de maux imaginaires et d'une tyrannie qui n'est pas plus réelle. Chez vous c'est l'erreur que vous faites sur des chiffres—chez eux c'était l'entière évidence que peuvent donner la vue et les autres sens. Comment pourrions-nous penser à vous aider, quand nous voyons l'esprit qui vous anime? quand nous voyons que vos plaintes ont bien plus votre imagination que les faits pour base?

"Nous admirons l'éloquence de l'un de vos dignes sénateurs, et si sa logique eût égalé la poésie de son style, nous l'aurions cru. Pour nous, son discours est comme les poèmes d'Ossian, une curiosité, une fiction intéressante; mais non pas une *réalité*. Celui qui écrit ceci est quelque chose de la Caroline du Sud. Il admire le caractère et la bravoure de ses concitoyens et il s'enorgueillit de la mémoire des héros qu'elle a produits pendant la révolution, mais son amitié n'obscurcit pas sa raison. Il ne saurait applaudir à des actes qu'il considère comme une trahison.

Voulez-vous nullifier? Telle est la question que fait la Virginie: la réponse implique des conséquences terribles. Si telle est votre résolution, prenez garde. Le soleil de votre gloire est couché. Vous pourrez lutter avec bravoure, mais la honte d'être rejetés dans l'Union éclipsera l'honneur d'une courageuse résistance. Pour me servir du langage de M. Clay, "attendez et réfléchissez." Le cas n'est pas encore jeté; revenez à l'Union. Attendez l'effet du Tarif actuel, et s'il n'est pas tel qu'on le désire, alors la Virginie se joindra à vous pour exterminer ce système de protection. Etes-vous consciencieux dans ce que vous faites? ne nourrissez-vous pas votre colère pour la réchauffer? Etes-vous sûrs que les partisans de ce Tarif soient mus par des motifs personnels et pécuniaires? Etes-vous sûrs qu'ils veuillent opprimer le Sud? Nous le répétons, "Attendez et réfléchissez." La majorité est contre vous—cette majorité augmente constamment. Le Nord ne se laissera pas insulter sans ressentir au moins l'insulte. Comme vous il soutiendra de ses épaules les colonnes de l'Union. Il veillera sur elle avec la vigilance de Boston et l'esprit de "Bunker's Hill."

PRUDENCE

(Au Richmond Inquirer.)

MM. LES EDITEURS, ceux de vos lecteurs qui ne sont pas familiarisés avec les écrits et les opinions de M. Jefferson, trouveront utiles et agréables les extraits suivants de sa correspondance. Ils s'appliquent parfaitement à l'état actuel des choses dans notre pays. Tome IV, Lettre VII, page 12:

"D'après un passage de la lettre du Président, je remarque qu'on a l'idée d'établir une Branche Banque des E.-U. à la Nlle-Orléans. Cette institution est mortellement dangereuse aux principes et à la forme de notre constitution. Les sentimens de la nation sont encore si forts et si unis, qu'elle ne peut-être ébranlée en ce moment. Mais supposez qu'une série d'événemens malheureux mettent en doute la possibilité qu'un gouvernement républicain résiste à une crise dangereuse, ou altèrent la confiance du peuple dans les fonctionnaires publics; une institution comme celle-ci, dont les branches pénètrent dans toutes les parties de l'Union et agissent au commandement et en phalanges, peut dans un moment critique renverser le gouvernement. Je crois qu'aucun gouvernement n'est sûr s'il est sous le vasselage d'autorités qui se constituent elles mêmes, ou de tout autre autorité que celle de la nation ou de ses fonctionnaires légaux. Quel obstacle ne serait pas, en temps de guerre, cette Banque des Etats-Unis avec ses Branches! Elle pourrait nous dicter la paix qui lui conviendrait, ou nous retirer sa protection. Devons-nous donc continuer une institution si puissante, si hostile? Qu'elle soit hostile, c'est ce que nous savons, 1o. par la connaissance que nous avons des principes des personnes qui composent le corps des directeurs soit de la principale Banque, soit des Branches; et des principes de la plupart des actionnaires. 2o. par leur opposition aux mesures et aux principes du gouvernement, et à l'élection de ceux qui le soutiennent. 3o. par les opinions des gazettes qu'ils soutiennent. Maintenant, pendant que nous sommes forts, le premier devoir que nous avons à remplir envers la constitution, c'est d'amener ce puissant ennemi à une subordination parfaite sous son autorité. La première mesure à prendre serait de mettre cette Banque sur un pied d'égalité parfaite avec les autres banques, à l'égard des protections du gouvernement. Mais afin de parer à une confédération générale des banques contre nous dans un moment critique, ne pourrions-nous faire un premier pas vers l'usage indépendant de notre argent, ne pourrions-nous commencer à tenir notre propre banque dans tous les dépôts où cet argent est reçu et laisser le trésorier donner son billet payable en un endroit quelconque, et qui dans un gouvernement bien conduit devrait avoir autant de crédit qu'aucune lettre de change, billet de banque ou billet, et qui nous offrirait autant de facilité que nous en tirons des banques?" Tome IV, Lettre XVIII, page 27. Vous paraissez croire qu'aux juges appartient de décider de la validité de la loi sur les séditions. Mais rien dans la constitution ne leur donne le droit de décider pour l'exécutif plus que l'exécutif ne peut décider pour eux. Ces deux magistratures sont également indépendantes dans la sphère d'action qui leur est assignée. Les juges, croyant la loi constitutionnelle, avaient le droit de prononcer un jugement portant amende et peine d'emprisonnement, parce que le pouvoir leur en avait été donné par la constitution. Mais l'exécutif, croyant la loi inconstitutionnelle, était obligé d'en remettre l'exécution, parce que ce pouvoir lui a été confié par la constitution. De sorte a voulu que ces branches coordonnées se servissent mutuellement de contre-poids. Mais l'opinion qui donne aux juges le droit de décider quelles lois sont ou ne sont pas constitutionnelles, non seulement pour eux-mêmes dans leur propre sphère, mais pour la Législature et l'Exécutif aussi dans leurs sphères, ferait du pouvoir judiciaire une branche despotique."

Granville, 30 juillet.

LECTOR.

EXTÉRIEUR.

FRANCE.—PARIS 18 juin.

Il est très vrai que l'article 378 du Code pénal prescrit le secret aux médecins surtout ce qui leur aura été révélé dans l'exercice de leur profession, hors les cas où la loi les oblige à se porter dénonciateurs.

Il est vrai que, d'après le même article, les médecins ou chirurgiens qui trahiraient la confiance de ceux qui réclament leurs soins seraient passibles d'un emprisonnement d'un mois à six mois, et d'une amende de 100 à 500 fr.

Il est vrai que les art. 103, 104, 105, 106 et 107 du Code pénal, qui définissaient et châtiaient le délit de non révélation, ont été abrogés par la loi qui vient de réformer quelques dispositions de ce code si rigoureux.

Et comme il n'existe pas de loi, hors ces articles abrogés, qui ordonne la délation, comme l'art. 378 n'admet point qu'une obligation de ce genre puisse résulter d'une ordonnance ou d'un règlement, quelle qu'en soit l'antiquité, il est encore très vrai que l'ordonnance de M. Gisquet est illégale.

Mais que sert de parler de lois, de droits écrits, de morale ou de justice? Quand on suspend la constitution, l'on peut bien ériger en loi le bon plaisir. Il y a une raison à cela, et cette raison dernière c'est la force. Nous sommes en état de siège. (*Le Temps.*)

—On nous écrit de Toulon, le 12 juin: Le duc d'Orléans a été fort affecté d'un passage de l'adresse de la garde nationale qui exprimait le vœu sur les intentions du roi relativement aux conséquences de la révolution de juillet.

Il a manqué, à ce sujet, que l'état-major de la garde nationale qui avait signé cette adresse, et leur a témoigné toute la peine qu'il avait ressentie de voir dénier son père si mal jugé. Cette adresse avait été lue, [illegible] et approuvée par les officiers assemblés. [illegible] faible majorité s'était prononcée pour la suppression de ce passage et de celui qui [illegible] et stygmatise le ministère du 13 mars. [illegible] à déterminer l'état-major à aller [illegible] auprès du prince, désavouer ce qu'ils avaient dit, et voilà une très grande majorité. (*Le Temps.*)

PARIS, 13 juin.

On nous écrit de Montaigu, le 9:

Dans l'affaire du Chêne, en Vieillevigne, la garde royale d'Henri V s'est montrée; elle se composait de 50 hommes environ à [illegible] à pied. Le chef de cette garde portait un panache blanc et était décoré de plusieurs ordres. On a tiré dessus plusieurs coups de fusil, qui seul l'a atteint, mais il n'a été que blessé.

M. Quéremard, près de Montaigu, a été tué. Le comte d'Amolie, tué. M. Bosse de Bon-Recueil a été grièvement blessé; il est arrêté. M. Roche Servière prenait le nom de Saint-Vallier de Lumbes.

—On affirme que ces jours derniers Caroline Berry a couché dans un château de la commune du Port-St-Père. On ajoute qu'après l'engagement du Bouaine, près de Vieillevigne, la noble aventurière s'est sauvée à cheval avec plusieurs des siens.

—On rapporte qu'après l'affaire de Joué, arrondissement d'Ancenis, 7 à 800 chouans ont mis leurs armes en faisceaux dans une plaine, et qu'ils ont fait prévenir l'autorité qu'on pouvait venir les prendre, parce qu'ils rentraient dans leurs foyers.

AFFAIRES DE LA VENDÉE.

VANNES, 7 juin à cinq heures du soir.

A l'instant nous voyons arriver dans la ville M. de Lahoussaye, chef de bande, pris les armes à la main avec quatre de ses complices; tous ont été arrêtés entre St. Anne et Grandchamp, par M. de St. Victor, capitaine commandant la gendarmerie, qui était accompagné d'un détachement de 60 grenadiers, d'un lieutenant du 46e régiment et de 20 gendarmes de Vannes.

Plus de 300 personnes s'étaient portées sur la route à la rencontre de ces chouans. La force du détachement qui les conduisait a pu seule les protéger contre l'indignation du peuple. Lahoussaye est déjà condamné à mort par contumace.

Nous espérons que le soulèvement général sera prévenu; des visites domiciliaires sont faites par les officiers de gendarmerie dans tous les châteaux et maisons des chouans; tout le monde rivalise de zèle. Cependant les campagnes sont menacées, l'arrestation des chefs peut seule décourager les chouans.

Les assises viennent de s'ouvrir, quatre réfractaires arrêtés au mois de janvier dernier par le lieutenant Laveloine comparaissent aujourd'hui comme complices de l'assassinat commis le 26 décembre dernier sur la personne du nommé Lebigo. Les débats ont prouvé que ces malheureux, après avoir été couvert de blessures, avaient jeté au milieu d'un brasier ardent au moment où les chouans prenaient la fuite; heureusement ses vêtements étaient mouillés et sa femme arriva au bout de quelques instants le retira sans connaissance. Lebigo assistait à l'audience, les quatre accusés ont été condamnés à mort. Ils faisaient partie d'une bande de quinze hommes commandée par le fameux Radenac, aujourd'hui arrêté.

Le nommé Trabouti qui est accusé d'avoir cherché à embaucher des soldats du 46e, a été condamné à cinq ans de gêne.

Le chef [illegible] un des plus influens du pays, se [illegible] le 11 de ce mois.

CHOLLET, 8 juin.

Depuis [illegible] les bourgs avaient [illegible] de Montagne, Saint L[illegible], et autres lieux, [illegible] l'engagement [illegible] les chouans [illegible] se montraient très nombreux [illegible] plusieurs endroits, [illegible] force supérieure. Le maire de Montagne ayant appris que [illegible] dans plusieurs communes, [illegible] la garde nationale de Mortagne [illegible] trop faible pour [illegible]. Aussitôt 35 pompiers, commandés par M. Charles Lavant, 35 grenadiers et 50 voltigeurs, se rendirent à Mortagne, et de là se dirigèrent sur la Gaubretière, où ils passèrent une partie de la nuit. N'ayant rien trouvé, ils rentraient fort tranquillement, lorsqu'ils furent attaqués entre la Gaubretière et Verry par 5 ou 6 cents chouans. Une fusillade très nourrie s'engagea; les chouans perdirent 40 hommes; les pompiers ont perdu 1 homme et ont eu 2 blessés; 2 soldats ont été tués et 5 autres blessés. Les chouans étaient commandés par le général Larochejaquelein en personne. MM. de Cambourg et Duchêloux étaient avec lui. Ce dernier a été blessé mortellement. Les combattans étaient à une si petite distance qu'ils ont pu facilement se reconnaître.

Une autre affaire a eu lieu auprès de la Roche Servière; un château a été cerné par deux compagnies d'élite du 29e. On en a fait le siège sans canon. On a escaladé les murailles, traversé les douves et mis le feu, de sorte que tous les chefs qui étaient traqués depuis quelque temps, et qui s'étaient réfugiés dans ce château, furent fusillés à bout portant en cherchant à s'évader; douze furent tués successivement, les autres ne voulant pas sortir devinrent la proie des flammes, et périrent en poussant des hurlemens affreux. On prétend que la duchesse de Berry était du nombre.

Avant hier, M. Girauleaux, percepteur de l'arrondissement de Parthenay, a été arrêté sur la route de Saint Aubin à Parthenay, par trois chouans, qui le dévalisèrent et lui enlevèrent 260 fr.

ANGERS, 10 juin.

Voici une statistique de l'opinion politique de notre département, que vous pouvez considérer comme exacte. Angers, chef lieu, est un des centres de la chouannerie. L'arrondissement est en général excellent. Baugé est chouan dans les campagnes, dévoué à la liberté dans les villes et gros bourgs. Saumur, moins onze ou douze communes limitrophes de la Vendée, est essentiellement patriote. L'arrondissement de Ségré est dans un état complet d'agitation et de révolte presque ouverte, moins Ségré même et le Lion-d'Angers. Ce tableau n'est pas rassurant."

EXTRAIT DES JOURNAUX DE L'OUEST DE LA FRANCE.

Ami de la Charte de Nantes.

NANTES, 9 juin, à 5 heures du soir.

Une lettre de Guérande nous apprend que dans cette commune tout est tranquille, et que les nobles ne paraissent nullement vouloir se mettre en campagne; ils se tiennent dans leurs manoirs; on ne parle d'aucune réunion, d'aucun conciliabule qui soit de nature à inquiéter.

D'après les ordres donnés par M. le lieutenant-général Solignac, de fortes colonnes de troupes, parties de Montaigu, Bourbon Vendée et Chollet, ont cerné hier matin la bande commandée par Diot et Larochejaquelein, l'ont refoulée dans le Bocage et l'ont mise dans une déroute complète. Les chouans ont abandonné un grand nombre de morts et de blessés sur le champ de bataille.

On écrit de Ligné, 9 juin, 10 heures du matin.

Un détachement de 200 hommes, tant soldats que gardes nationaux de Nantes, sous les ordres du colonel Duvivier, partit d'Ancenis hier à six heures et demie du soir pour se rendre ici, où l'on avait assuré que les chouans avaient déposé 400 fusils.

Ce détachement, arrivé devant le village à onze heures et demie du soir, prit de suite ses dispositions pour cerner ce lieu et particulièrement la maison du curé, où l'on présumait que des chefs de chouans s'étaient réunis. En effet, au moment où nos soldats se sont présentés à la porte du presbytère, ils ont été accueillis par une décharge de coups de fusil qui a blessé un capitaine du 32e au bras, un capitaine de la garde nationale de Varades à l'épaule droite, un sergent de la garde nationale de Nantes au bas ventre, un caporal du 32e très grièvement à la mâchoire inférieure, et un soldat du 32e a été atteint de gros grains de plomb de chasse. Les portes ont été immédiatement enfoncées; on a trouvé de la paille fraîchement remuée qui annonçait que des hommes y avaient couché, mais on n'a trouvé aucun individu étranger à la cure, et le curé s'est renfermé dans un système complet de dénégation sur les différentes questions qui lui ont été adressées relativement aux assassins qu'il avait reçus chez lui.

CO[illegible] PARIS, 13 juin.

[illegible] DES CONSEILS DE GUERRE.

[illegible] premières affaires qui seront soumises [illegible] guerre, la question d'incompétence [illegible] décision, dans le cas où elle serait [illegible] immédiatement frappée d'un pourvoi en [illegible] Lacoste, avocat aux conseils du roi [illegible] cassation, est déjà chargé de soutenir [illegible] bureau de la cour suprême a délibéré [illegible] une consultation, dont nous regrettons de ne pouvoir donner que les conclusions:

En résumé,

Sur la légalité:

Attendu que la mise en état de siège, déterminée par les articles 10, 11 et 12, titre 1er, de la loi du 10 juillet 1791, modifiée par l'art. 53 du décret du 24 décembre 1811 ne peut, aux termes des articles 2 et 5 de la loi du 10 juillet 1791, et 50 du décret du 24 décembre 1811, s'appliquer qu'aux places de guerre et postes militaires, énoncés dans le tableau de classement;

Attendu qu'aux termes de l'art. 2 de la loi 10 juillet [illegible] l'état de siège ne peut exister pour les communes de l'intérieur, que par l'investissement des ennemis ou des rebelles interceptant les communications de la commune, à une distance de 1,800 toises des fossés ou des murailles; que dans ce cas le droit du pouvoir exécutif se borne à prévenir le corps législatif; que ce fait n'a point existé à Paris, les 5 et 6 juin;

Attendu d'ailleurs, que cette loi révolutionnaire, et non constituante, [illegible] d'une prérogative du pouvoir exécutif, est morte avec les circonstances qui l'avaient fait naître;

Attendu que si l'art. 39 de la loi du 19 fructidor an 5, investit le directoire du droit de mettre en état de siège une commune de l'intérieur, cette disposition appartient, à la loi de violence destinée à compléter le coup d'état du 18 fructidor, et ne saurait survivre aux intérêts qui l'ont provoquée.

Sur l'attribution de juridiction militaire:

Attendu qu'aux termes des articles 54 et 70 de la charte de 1830, toute mise en état de siège, fût-elle légale, ne pourrait aujourd'hui distraire aucun citoyen de ses juges naturels.

Sur la rétroactivité:

Attendu que l'ordonnance du 6 juin, avec ses conséquences déduites par l'instruction du ministre de la guerre, n'est pas seulement attributive de juridiction, mais qu'elle crée une pénalité et enlève aux accusés des garanties qui constituent un droit inviolable pour eux.

Par ces motifs, le conseil soussigné estime que l'ordonnance du 6 juin est illégale; que, fût-elle légale, elle ne pourrait créer des tribunaux extraordinaires; que ces tribunaux ne pourraient avoir juridiction sur les faits antérieurs à la mise en état de siège; et que le consultant est fondé à décliner la compétence des conseils de guerre.

Délibéré à Paris, le 8 juin 1832.

NACHET.

Ont adhéré:

MMes. Lacoste, avocat plaidant la cause; Teyssère; Garnier; Mondaroux-Vertamy; Berton; Deloche; Lanvin; Gayet; Fichet; Desclaux.

Adhésions motivées.

Le soussigné adhère à la consultation de Me. Nachet, principalement en ce qui touche l'illégalité de la mise en état de siège et des commissions militaires. Que cet acte s'excusât par cette nécessité aveugle qui pousse les gouvernemens dans leurs mauvais jours, les hommes politiques auraient à l'expliquer! Mais que ces mesures tout extra-légales soient justifiées par polémique de textes et de constitutionnalité, c'est ce que la raison du jurisconsulte ne peut avouer, à moins qu'elle ne soit suspendue aussi par l'état de siège.

AD. GATINE,
avocat à la cour de cassation.

Nous adhérons à l'opinion de nos confrères. L'état de siège, lorsqu'il n'y a plus même état de guerre, est un mensonge. C'est un moyen détourné d'enlever des accusés à leurs juges, de substituer au jugement du pays le jugement par commission, procédé contre lequel l'histoire de notre vieille monarchie proteste par les nombreuses remontrances des parlemens, et dans la révolution de juillet par l'abolition de l'art. 14 de la charte, qui semblait en rendre le retour à jamais impossible.

AD. CRÉMIEUX, ODILON BARROT.

PARIS, le 12 juin 1832.

A M. le rédacteur du Temps.

Monsieur,

Le temps me manque (1), pour donner une consultation sur l'ordonnance du 6 juin; mais j'ai adhéré aujourd'hui avec M. Odilon-Barrot à la consultation délibérée par mon confrère M. Nachet. On me demande comment l'on pourra se soustraire à la juridiction militaire; veuillez rendre ma réponse publique.

L'ordonnance est illégale, inconstitutionnelle; les juridictions qu'elle investit sont incompétentes; c'est ce que prouvent jusqu'à la dernière évidence les consultations remarquables du Barreau de Paris, et les excellentes discussions des journaux, que vous avez précédés dans cette lutte mémorable du droit contre l'arbitraire d'un pouvoir créé par nous, et que nous voulons arrêter sur l'abîme des coups d'état.

La cour de cassation est le pouvoir suprême qui fixe les compétences; c'est donc à cette autorité protectrice qu'il faut avoir recours: les avocats ni les juges ne manqueront aux *suppliants*.

Voici la marche à suivre:

Au moment de l'interrogatoire, l'inculpé, *s'il n'est pas militaire, ni assimilé aux militaires par ses fonctions*(2), déclarera qu'il décline la compétence, qu'il ne reconnaît pas au délégué du conseil le droit de l'interroger, et qu'il proteste contre l'illégalité de la procédure dirigée contre lui. Après cette déclaration, et sous toutes réserves et protestations de droit, il pourra, s'il le juge convenable, répondre aux questions qui lui seront adressées.

Au jour de sa comparution devant le conseil, il présentera, dès l'abord et au moment où l'on voudra l'interroger, l'exception d'incompétence, qu'il plaidera. Le conseil se déclarera probablement incompétent. Nos militaires français ne sont pas jaloux de remplir de pareilles missions.

On a cité le maréchal Moncey, qui refusa de siéger au conseil de guerre formé pour juger le maréchal Ney; il faut rappeler aussi que le conseil admit l'incompétence proposée par les défenseurs de l'illustre victime. A d'autres les remords!

Si par malheur l'exception était rejetée, il faudrait à l'instant même former le recours en cassation, le signifier au rapporteur près le conseil de guerre et au procureur-général près la cour royale de Paris; en envoyer copie aux ministres de la guerre et de la justice, et le faire insérer dans les journaux. Cette publicité est une première satisfaction, et ces diverses notifications, quoique non prescrites par la loi, pourraient avoir deux avantages: elles arrêteraient peut-être la procédure, elles éclaireraient peut-être les ministres. Dans tous les cas, la cour de cassation pouvant statuer sans délai, si le conseil passait outre, aurait jugé avant que le conseil de révision n'eût prononcé.

Au reste, la cour de cassation casse aussi les arrêts des conseils de révision, incompétemment rendus. Elle a proclamé son pouvoir par sa jurisprudence (3).

On n'exécuterait pas avant que la cour suprême n'eût elle même statué sur les pourvois dirigés contre les deux décisions.

Qu'on se rassure donc, les voies légales sont ouvertes.

Plus d'une fois, dans la réaction de 1815 et 1816, et dans d'autres circonstances mémorables, la cour de cassation a restitué à la justice ordinaire ses droits méconnus. Attendons son arrêt avec confiance.

J'écris à la hâte et avec tristesse: Voilà dix-huit mois à peine je défendais devant la cour des pairs un ministre de Charles X, et j'entends encore l'indignation des accusateurs contre l'ordonnance qui avait mis en état de siège Paris alors en révolte contre le pouvoir établi. Ministre de Louis Philippe, vous que nous avons applaudi, bien jeune encore, dans votre généreuse opposition, pourquoi Paris en état de siège, quand tout est calme et paisible? Pourquoi des accusés à des conseils de guerre, quand le jury est prêt à remplir ses devoirs? Laissez, laissez à la royauté de 1830 le rayon qui la décore. Fille du peuple, née dans le triomphe de la constitution, qu'elle prenne dans les rangs du peuple les juges qui doivent prononcer entre elle et ses accusés; qu'elle s'appuie sur la constitution proclamée après la victoire, ou plutôt encore qu'elle appelle à son aide la clémence et la générosité. La vengeance ne donne ni gloire ni profit; le sang qui a rougi les champs de bataille, celui des citoyens ébranle les trônes les mieux assis.

Veuillez agréer, etc.

AD. CRÉMIEUX,
Avocat aux conseils du roi et à la cour de cassation.

(1) On sait que M. Crémieux plaide aux assises l'importante affaire qui captive l'attention publique, [illegible] même dans ces graves circonstances.

(2) Loi du 27 ventôse an 8, art. 77.

(3) Voyez notamment l'arrêt du 24 messidor an 11, *Bulletin criminel* an 11, no. 173.

A VENDRE.

UNE MAISON située au faubourg Marigny, promenade des Champs-Elysées, entre les rues Craps et d'Amour, portant le No. 171, bâtie sur un terrain de 60 pieds de face aux Champs Elysées, sur 120 pieds de profondeur; la maison principale ayant quatre appartemens, dont deux avec une galerie, deux cabinets; dans la cour, cuisine, un petit magasin, une écurie, latrines, le tout neuf et pouvant être occupés sans la moindre réparation.

Pour le prix et les conditions, s'adresser sur les lieux à [illegible]
[23 août—5] JOSE MATOS.

Liste Maritime.

PORT DE LA NLLE.-ORLEANS.

Expédiés.

Navire Princess, Holmes, Liverpool, Lincoln & Green
Navire Helen Mar, Harrison, Philadelphie, S. Thompson.
Brick Hope, Marston, Philadelphie, Cockayne, Watts & Co.

ARRIVÉS.

Bateau de remorque Huntress, Herrmann, ayant mis en mer le brick Vesta, et le brick Général-Victoria, il a amené de la mer le brick Ajax, de Norfolk, [illegible] en vue de la barre.

Bateau de remorque Shark, des passes, il a amené le brick Delight, Storer, de Marseille.

Brick Delight, Storer, de Marseille.

Brick Ajax, Rowland, de Norfolk.

Bateau à vapeur Beaver, Swain, de Grand Gulf, avec du coton.

Bateau à vapeur Monticello, Irwin, de Plaquemine.

Bateau à vapeur Columbia, Laurent, du Bayou Sara, avec du coton, sucre et mélasse.

A VENDRE OU A FRETER.

La belle goëlette, fine voilière, ELIZABETH, venant des chantiers, où elle a été entièrement réparée, doublée et chevillée en cuivre. Pour les conditions, s'adresser à
25 août BARAU, FERIET & Co.

LOTERIE DES NATCHITOCHES.

Le tirage qui devait avoir lieu aujourd'hui 25 du courant, est renvoyé à samedi 1er septembre prochain.
25 août J. B. FAGET.

BUREAU D'AGENCE A WASHINGTON.

JAMES H. CAUSTEN, (ci-devant de Baltimore), ayant fixé sa résidence dans cette première ville et ayant établi son bureau directement en face de ceux des Départemens de l'État et de la Trésorerie, entreprendra avec son zèle et son activité accoutumés, le règlement des réclamations en général, et plus particulièrement celles qui sont devant le congrès, ou contre les Etats-Unis ou les divers départemens qui en dépendent, ainsi que celles établies ou à établir contre quelques Bureaux de Commissaires, pour les spoliations ou autres réclamations. Il est maintenant chargé de toutes celles provenant des spoliations du gouvernement français avant l'année 1800 et d'une partie de celles comprises dans le traité conclu dernièrement avec la France pour lesquelles il a accès aux archives du gouvernement, et l'assistance d'une personne ayant toutes les qualifications légales. Il y a si longtemps qu'il travaille comme agent et est connu du public sous ce rapport, qu'il croit devoir donner l'assurance que de l'économie et de la célérité qu'il mettra à remplir les affaires qui lui seront confiées; et qu'afin de rendre ses services plus efficaces, il a obtenu une commission de notaire public.

Les lettres qui lui seront adressées devront être affranchies.
WASHINGTON-CITY.
25 août—3, ps.

VIN de Marseille en barriques et en caisses, muscat en barils et en caisses, Champagne, huile d'olive, cornichon, et Eau-de-vie, en débarquement du brick Delight, venant directement de Marseille, à vendre par AMB. LANFEAR,
25 août rue du Canal, No. 118.

AVIS.—Le consignataire de deux caisses de marchandises marquées "Clément Dupre," Nos. 1 et 2, importées, le 2 de ce mois, à bord du navire Helvetia, du Havre, est requis de s'adresser à la Douane pour en faire la réclamation, et d'en payer le fret, chez THEO. NICOLET & Co.
25 août rue Royale No. 105.

COUR DES PREUVES.—*Vente par le Régistre des Testaments.*—Jeudi, 27 septembre 1832, à midi, j'exposerai en vente à la Bourse, pour le compte de la succession de feu Jean Mercier, les esclaves et la propriété ci après, savoir: Joseph, mulâtre, âgé d'environ 25 ans, domestique, charretier et presseur de coton; Rosalie, négresse, âgée d'environ 50 ans; Hypolite, mulâtre, âgé d'environ 26 ans, domestique de maison, Rachée négresse d'environ 22 ans, un peu cuisinière; Adeline, mulâtresse d'environ 20 ans, domestique de maison; Oscar, nègre d'environ 15 ans; Adelaïde, négresse d'environ 56 ans, maladive, cuisinière; et Carlos, mulâtre d'environ 15 ans; un îlet, situé dans la ville de Mc Donogh, Paroisse Jefferson.

Conditions: ¼ comptant, et le reste à 1 et 2 ans de crédit, en billets endossés à satisfaction, avec hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement.
Par ordre de la cour,
MARTIN BLACHE, register.
N. P. Les actes de vente seront passés par H. Pédesclaux, notaire, aux frais des acquéreurs. 25 août.

COUR DES PREUVES.—*Vente par le register des Testaments.*—Vendredi, 24 du courant, à 4 heures de l'après midi, j'exposerai en vente, à la Bourse, pour le compte de la succession de feu Charles Meunier, h. de c. 1. UN LOT de terre, situé au coin des rues St.-Claude et du Quartier, mesurant 30 pieds de face à la première sur 120 pieds de face à la seconde (mesure française) avec les édifices qui s'y trouvent. Une négresse américaine nommée SOPHIE, âgée d'environ 13 ans, ayant une tâche sur l'œil droit.

Conditions: Un tiers comptant et le reste à 6 et 12 mois de crédit, en billets endossés à satisfaction avec hypothèque spéciale.
Par ordre de la cour,
MARTIN BLACHE, register.
N. B. Les actes de vente seront passés par H. Pédesclaux, notaire, aux frais des acquéreurs. 28 août.

AVIS.—Il a été égaré un billet de la somme de $700 tiré par M. Pierre Cuzelé, et à l'ordre de M. Girondel. Le paiement du susdit billet ayant été arrêté. La personne qui l'aurait trouvé, est priée de le remettre rue St. Anne No. 118 ou au bureau de cette feuille.
25 août—3.

CABINET DE LECTURE.

C. JOURDAN, libraire, venant d'ajouter plusieurs ouvrages à son cabinet de lecture, invite ses abonnés à échanger leur catalogue. Le prix d'abonnements est toujours réduit à $1.

Il offre à vendre une Encyclopédie complète, à raison de $3, le volume, in folio; une histoire universelle, depuis le commencement du monde, à 75 cents le volume, in-8°, bien relié, ainsi qu'un Voltaire.

Il est aussi chargé de vendre deux superbes tableaux, qui représentent l'Amour et Psiché, en grandeur naturelle, chef d'œuvre du célèbre Valio, $250; quoiqu'il ait coûté $1,200; une Descente de Croix $60; et une table de bureau avec allonges et caisse, prix $40, il donnera des facilités pour le paiement.
25 août—2.

$15 DE RÉCOMPENSE.

IL a été délivré à un nègre charretier, lundi, 20 du courant, sur le chemin à coulisse, pour être transportée au faubourg supérieur, une *malle* et *deux paquets*, contenant dix chemises de toile pour homme, cinq pantalons de cotonnade et de coutil blanc, six gilets de dessous bazin blanc et de couleur, trois rasoirs à manches noirs, une savonnette en cristal, sept robes pour un enfant de neuf ans, six chemises d'une douzaine et demie de bas et de chaussons pour homme et enfant, quatre volumes de livres allemands intitulés *Conversation Lexicon*, un fusil de chasse avec une plaque en argent et une baguette en fer. Le dit charretier est parti marron avec ces objets.

La récompense ci-dessus sera payée à celui qui pourra fournir des informations capables de faire trouver les dits objets, en s'adressant à
JOHN S. LINDNER,
23 août—3 rue de Chartres, No. 100.

BOIS de chalan de bonne qualité à vendre, savoir: Madriers, Planches, Voliches, Lambourdes, lattes, attaches de Cèdre. S'adresser à P. A. C. [illegible] Mme Roland, encoignure des rues Tchoupitoulas et St. Jacques, près de la [illegible] Faubourg de l'Annonciation.
23 août—1m.

TROUVÉ vendredi passé dans la rue Bourbon, entre Bienville et Conti, entre 10 et 11 heures du soir, [illegible] un sac de café marqué P. 162. Le propriétaire du dit sac pourra se le procurer en le réclamant à P. Larogue, au coin des rues du Camp et Canal.
23 août—2.

$10 DE RÉCOMPENSE.

Parti marron le mulâtre FOKIT, domestique de M. L. Briogier; âgé d'environ 23 ans, taille de 5 pieds 4 ou 5 pouces, robuste, mais d'une belle figure, parlant anglais et français. Il s'est pourvu de linge et d'un chapeau blanc, neuf, lors de son départ. La récompense susdite sera payée avec tous autres frais raisonnables pour sa prise. Les capitaines de navires et de bateaux à vapeur sont prévenus de ne pas le recevoir à leur bord, sous peine d'être poursuivis selon la loi.
23 août—3.

EN débarquement du brick français le Travas, capitaine La Laman, venant de Bordeaux, et à vendre par le soussigné, 8 tonneaux VIN ROUGE vieux Médoc, composant 32 barriques.
18 août J. B. LABATUT.

VENTES A L'ENCAN

PAR [illegible]

JEUDI, 20 septembre prochain, [illegible] midi, à la bourse de Hewlett, [illegible] les bâtisses qui sont dessus, situé rue [illegible] rues Bourbon et Dauphine, borné d'un côté [illegible] priété de Mme Veuve Coudray et de l'autre [illegible] de M. Harive; il mesure 54 pieds de face, dont [illegible] pieds ont 120 pieds de profondeur, [illegible] pieds de profondeur, et 6 pieds ont 70 pieds de profondeur; les bâtisses consistent en 3 appartemens de [illegible] sur la rue dont un a 24 pieds de face, l'autre 18 pieds de face, et le 3me. 8½ pieds de face chacun d'eux ayant 25 pieds de profondeur, tous en briques; les deux premiers avec cheminées et couvert en tuiles rondes; l'autre sans cheminée et couvert en terrasse, plus deux appartements à cheminée, une chambre haute et une cave; le tout en brique couvert en tuiles plates. Une maison, attenant briquetée entre poteaux, couverte en merrain, composée de 2 appartements; une cuisine avec deux chambres à domestiques, construite en briques couverte en terrasse; un caveau derrière la cuisine, deux puits en brique, une cave, et un paratonère. Les banquettes sont payées.

CONDITIONS: 1000 piastres comptant, et le surplus un tiers dans 6 mois, un tiers à 12 mois et un tiers à 18 mois, en billets endossés à satisfaction, [illegible] pour que le vendeur jugera convenable [illegible] hypothèque jusqu'à parfait paiement. L'acte de vente sera passé devant F. Feraud, notaire, aux frais de l'acquéreur.
21 août.

PAR F. DUTILLET.

EN vertu d'un ordre de la Cour des Preuves, dans et pour cette ville et paroisse, rendu le 6 avril dernier, il sera vendu le lundi 27 août prochain, et les jours suivans, à midi, à la bourse de Hewlett,

260 TERRAINS, OU ENVIRON,

situés au faubourg Montreuil, près de cette ville, et appartenant pour un cinquième indivis à la succession de feu Théodule Montreuil.

Conditions: Les terrains à 1, 2 et 3 ans de crédit, en billets endossés à la satisfaction des vendeurs, et portant hypothèque jusqu'à parfait paiement.

Un plan des terrains à vendre sera exposé à la bourse, quelques jours avant l'encan. Les actes de vente seront passés par O. de Armas, notaire public, aux frais des acquéreurs.
21 juil—4, 1ps.

SUCRE.—14 boucauts sucre, première qualité, à vendre sur la Levée, au Ferry, par
27 août DUCROS & MORPHY.

AVIS.—Le public est prévenu de ne pas faire de crédit à l'équipage du brick *Bourne*, de Baltimore, attendu que ni le capitaine ni les consignataires ne paieront les dettes que pourrait contracter le dit équipage.
21 août

MARCHANDISES SECHES.

S. W. OAKEY & CO., au coin des rues de la Douane et de Chartres, viennent de recevoir un grand assortiment de marchandises pour l'automne et l'hiver, consistant en circassa; satinets; flannells; lonbazet; couvertures de laine; indiennes noires; gros-bleu, et de goût; coton à coudre O'Dell; coutis; gingas; plaids; cotonnade; coton gris de 3 4 et 4-4; coton blanc de 4 4; osnaburgs de fil et de coton; coton gris extra-fort; sinchews; mouchoirs, &c. &c.
21 août—3

LE soussigné, exécuteur testamentaire de feu dame Urmie Constance Beauvais, femme Lejeune, et administrateur de la succession d'Auguste Guibert, donne avis aux personnes à qui il peut être dû par l'une ou l'autre de ces successions, de faire connaître leurs réclamations le plus tôt possible.

Pointe-Coupée, le 13 août 183[illegible].
21 août—3 A. BEAUVAIS.

EN débarquement du brick français le Trajan, venant de Bordeaux, et à vendre par le soussigné, quelques barils de très vieille Eau de vie de Cognac. Egalement: Vin de Médoc en caisses. *En magasin:* Excellent Vin de Champagne.
21 août—5 J. M. FORTIER.

HOTEL FRANKLIN,

ENCOIGNURE LEVÉE & CHAMPS ÉLYSÉES,
Vis à-vis l'entrée du Chemin à Coulisse.

LE soussigné remercie le public du patronage libéral qu'il a reçu de lui à l'établissement de la RETRAITE DES MARINS, et sollicite la continuation de son encouragement qu'il cherchera à mériter par son assiduité à plaire à ses habitués, non seulement dans son ancien établissement, mais encore dans celui qu'il vient d'ouvrir, et qu'il a acheté récemment de M. Tessier.

Le public peut être assuré que sa buvette sera constamment fournie de liqueurs de première qualité.

N. B. *Depuis l'ouverture de l'HOTEL FRANKLIN les prix des vins et liqueurs sont réduits de 12 1-2 à 6 1-4 cents par verre.*
23 août—3m THOMAS CALDWELL.

A VENDRE.

Une HABITATION située dans la Paroisse de Plaquemines, à environ trente-trois milles de la N.-Orléans, sur le même bord du fleuve, mesurant 45 arpens de face au fleuve, sur 40 de profondeur. Cette habitation a été établie en sucrerie, est parfaitement fossoyée, ayant trois canaux principaux, un à chaque borne et un au milieu, avec un canal latéral qui va d'une borne à l'autre. Les autres fossés moindres sont d'arpent en arpent. Cette propriété est en repos depuis 5 ans, la terre est bonne et rend beaucoup, le sucre en est très beau. Les bâtisses qui s'y trouvent sont une sucrerie briquetée entre-poteaux, en mauvais état; une bâtisse contenant magasin et moulin à maïs, bâtiment assez vaste pour en faire une sucrerie avec quelques changements; maison de maître, hôpital, cases à nègres, etc. ayant besoin de réparations.

Si ladite habitation n'est pas vendue à l'amiable d'ici au 25 décembre prochain, alors elle sera offerte en vente publique à l'encan. Les conditions seront avantageuses; s'adresser sur les lieux à M. F. S. M. Cor[illegible] ou en ville au Bureau de l'Abeille.
21 août—4m.

PENSION BOURGEOISE.

MADAME VEUVE LEPECQ annonce au public qu'elle tient une Hôtel garni à l'instar de celles de France, dans le genre français et espagnol, rue Condé, No. 36, entre les rues Madison et Dumaine. Elle envoie également à manger dans les maisons particulières.
16 août—3m.

AVIS.—EMILE DOUMEING a transporté son magasin de la rue St. Louis à la rue Royale, No. 172, maison de M. Grymes.
18 août—3

MELASSE.—Quelques barils de Mélasse, à vendre par
14 août DUCROS & MORPHY.

A VENDRE.

Le fond du *Café et Pensionnat de New York*, situé à l'encoignure des rues de l'Hôpital et Levée, avec tous ses ameublemens et apparaux. Cette maison est agréablement placée dans un quartier commercial, et depuis son établissement jusqu'à présent, elle est bien achalandée.

Pour les Conditions, s'adresser au propriétaire sur les lieux.
11 août—[illegible]

AVIS.—JACOB LEVY a transporté son magasin d'encan au No. 20, rue St. Louis. 11 août.

AVIS AU PUBLIC.

GLACES ET SORBETS.

LE soussigné a l'honneur de prévenir le public qu'il continuera de faire des Glaces et des Sorbets, &c. à partir de dimanche, 12 du présent, dans un local situé rue Bourbon, entre celles d'Orléans et Ste. Anne; deux salles décemment meublées ont été préparées pour recevoir les Dames et les Messieurs.
9 août—8. E. SERREAU.

WM. FADEUILHE & Co. Tapissiers en meubles et Colleur de Papiers peints, rue de la Douane, encoignure Dorsière, Nos. 11 et 13, préviennent le public qu'ils viennent de recevoir directement de Paris, un superbe assortiment de riches Papiers et Bordures, parmi lesquels il s'en trouve de velontés, pleins en fonds, cramoisis dorés, verts dito, jaunes dito, avec leurs bordures velontées et dorées: aussi, environ 600 devants de cheminées assortis, ainsi qu'une grande quantité de figures drapées, pour décors d'appartemens, objets très jolis et rares dans cette ville. Les soussignés pensent que cet assortiment et ceux qu'ils attendent incessamment, ajoutés au fond qu'ils ont maintenant, pourront les mettre à même de répondre à toutes les demandes qui leur seront faites.

Ils ont en magasin, un très-joli assortiment de franges, gallons en soie, ornements dorés, ainsi qu'étoffes pour pour confectionnement de rideaux, matelats en crins et mousses; enfin, toute autre chose que l'on tient ordinairement dans un pareil établissement.

Rideaux et tapis faits de commande; canapés et chaises réparés à juste prix.
W. FADEUILHE & Co.

P. S. Une remise sera faite aux personnes de la campagne qui achèteraient pour revendre. On donnera du comptant pour des plumes et de la mousse noire.
2 août

BOIS de Teinture.—100 tonneaux Bois de Teinture.
2 juillet J. W. ZACHARIE & Co.